

Votre affiliation au régime Conventionnel de Prévoyance N° 8169 – 8171 – 8172

Assureur et
Gestionnaire :
CARCEPT
PREVOYANCE

Le régime de prévoyance dont vous bénéficiez dans votre entreprise protège votre famille ou vos proches par le versement de capitaux en cas de décès. Ces capitaux sont versés aux bénéficiaires que vous avez désignés lors de votre adhésion.

QUE PREVOIT LE CONTRAT ?

Le contrat d'assurance prévoit une désignation standard qui s'applique par défaut si vous n'avez pas fait de désignation particulière ou si cette dernière est caduque. Ainsi, si la désignation standard ci-dessous vous convient, vous n'avez rien à faire.

"A défaut de désignation particulière faite par l'assuré, le capital est payable :

En l'absence d'une désignation particulière expresse dûment notifiée par vos soins à l'Institution, le capital décès est versé selon l'ordre de priorité ci-après :

- votre conjoint survivant, non divorcé, non séparé de corps judiciairement ou de fait ou le partenaire auquel vous êtes lié par un PACS. En cas de polygamie valable en droit en raison de votre nationalité ou du lieu de votre mariage, le capital est réparti par parts égales entre vos conjoints non divorcés, non séparés de corps judiciairement ou de fait.
- à défaut, votre concubin peut, s'il répond aux conditions définies dans la Notice d'Information CARCEPT-Prévoyance (8169 – 8171 – 8172), être assimilé à votre conjoint ;
- à défaut, et par parts égales, vos enfants à charge tels que définis dans la Notice d'Information CARCEPT-Prévoyance (8169 – 8171 – 8172) pour l'ouverture du droit à la majoration du capital ;
- à défaut, et par parts égales, vos autres enfants, vivants ou représentés ;
- à défaut, et par parts égales, vos ascendants ;
- à défaut, et par parts égales, vos héritiers.

COMMENT DEROGER A LA CLAUSE TYPE ?

Vous avez la possibilité, à tout moment, de modifier votre clause de désignation bénéficiaire ou de déroger ou compléter la clause standard prévue au contrat.

Cette dérogation peut être exprimée :

- par acte authentique (devant un notaire).
- par acte dit « sous seing privé » à l'aide de l'imprimé spécifique ci-joint.

Les documents dérogoires sont ensuite à transmettre sous pli fermé à l'assureur **en précisant évidemment vos coordonnées et les références de votre adhésion et de votre régime** sur l'enveloppe. **CONSERVEZ TOUJOURS UNE COPIE DU DOCUMENT QUE VOUS ENVOYEZ**

Ce document est à retourner à :

CARCEPT-PREVOYANCE
SERVICE PRESTATIONS
174 RUE DE CHARONNE
75128 PARIS CEDEX 11

L'assureur procédera dans tous les cas à la mise à jour de votre clause bénéficiaire.

QUAND MODIFIER SA CLAUSE BENEFICIAIRE ?

- A tout moment, et à chaque fois que vous le jugerez nécessaire, il est possible de modifier sa clause bénéficiaire.
- Dès que votre situation de famille change (mariage, divorce, séparation, naissance d'un enfant...) ou si l'un des bénéficiaires désignés est décédé, il est préférable de faire une nouvelle désignation.
- Si vous avez un doute sur la désignation déjà faite, n'hésitez pas à en refaire une nouvelle. C'est la dernière désignation qui prime. Il est inutile de contacter l'assureur qui ne communiquera aucun renseignement en raison de la confidentialité de cette clause. Il est préférable de faire une nouvelle désignation qui remplacera l'ancienne.

Dans le cas où l'un de vos bénéficiaires a explicitement accepté sa désignation auprès de l'assureur du régime, votre clause de désignation n'est plus modifiable à votre seule initiative mais nécessite l'accord exprès du bénéficiaire acceptant à faire avaliser par l'assureur.

Votre service du personnel se tient à votre disposition pour retirer les imprimés spécifiques que l'assureur met à votre disposition ou pour tout complément d'information à ce sujet.